



**Arrêté réglementant l'utilisation  
du puits communal Place de la Fontaine**  
annule et remplace celui du 29/01/2019

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-9;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Considérant** le puits communal Place de la Fontaine et qu'il convient d'en réglementer l'accès afin d'assurer le bon fonctionnement du matériel et de préserver cette nappe d'eau souterraine ;

**ARRETE**

Article 1 :

**L'utilisation du puits communal** sis place de la Fontaine, **est réservée aux services techniques municipaux** pour l'arrosage des espaces verts publics.

Toutefois il est toléré temporairement l'utilisation par :

- les viticulteurs pour les traitements (sous condition du respect de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural, modifié par arrêté du 12 juin 2015) conformément aux prescriptions de l'article 2

- les propriétaires de chevaux ;

- le propriétaire et ayant-droits du jardin d'agrément sculptural ouvert au public sis lieu-dit Les Combes.

L'utilisation par les particuliers est strictement interdite.

L'utilisation par les associations est soumise à autorisation préalable de la mairie.

Article 2 :

La contenance des citernes utilisée pour le prélèvement de l'eau est limitée à 1500 litres, pour éviter toute détérioration éventuelle de la pompe immergée.

Article 3 :

Les particuliers peuvent utiliser le robinet de la Fontaine ou de la pompe pour des petits prélèvements (inférieur à 20 litres/jour).

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les lieux accoutumés et sur la Fontaine.

Article 6 :

La secrétaire de mairie, le commandant de brigade de la gendarmerie de Trèbes, l'agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 06/06/2023

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire  RUPPEL



Affiché le 08/06/2023